

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La fontaine de Loperhet à Grandchamp (Morbihan)

appartenant à la commune de Grandchamp

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les

archives de la préfecture, au maire de la commune de Grandchamp

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le

19 juillet 1928

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.